

# Direction du conseil, des élections et de la citoyenneté

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections

Réf: HC/DCEC/BEL nº 2024-116

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n°2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie

## LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Louis LE FRANC ;
- Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie M. Stanislas ALFONSI;
- Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie;
- Vu l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n° 2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la demande du 28 juin 2024 de la commune de Poindimié ;
- Vu la demande du 29 juin 2024 de la commune de Canala;

Considérant les évènements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024 qui ont directement affecté certains lieux de vote ;

Considérant que ces événements ont persisté jusqu'à ces derniers jours, se poursuivent dans les communes du Grand Nouméa et se sont étendus, de façon imprévisible, à l'ensemble des communes de la Grande Terre de sorte que les conditions permettant de maintenir les lieux de vote mentionnés dans l'arrêté visé précédemment ne sont plus réunies;

Considérant que les lieux de vote déterminés par les communes, en concertation avec les forces de l'ordre, ne sont pas de nature à empêcher certains électeurs de voter :

Considérant que le choix de ces lieux n'est pas motivé par le souhait de placer certains électeurs dans de meilleures conditions de vote que d'autres;

Considérant que ce contexte constitue un cas de force majeure;

#### ARRÊTE

Article 1er: Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin 2024 et du 7 juillet 2024, les lieux de vote fixés par l'article 1er de l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n°2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote sont ainsi modifiés :

## Pour la commune de Poindimié :

- les sept bureaux de vote sont fixés à la Mairie.

## Pour la commune de Canala:

- le bureau de vote n° 7 est fixé à la Mairie.

Article 2: Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Nord ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 29 juin 2024

Le Secrétaire Général